2007-02482/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

ARCHIVES

N° 2 – 21 février 2003

Adoption du projet de loi n° 137 POUR ALLÉGER ET SIMPLIFIER LES LOIS MUNICIPALES

Le 19 décembre 2002, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. La majorité des dispositions législatives qu'il contient ont pour effet d'alléger ou de simplifier certains contrôles ou certaines procédures auxquels sont astreintes les organisations municipales. Les autres visent à renforcer l'action du milieu municipal ou se rapportent à des ajustements techniques.

Il convient de souligner que certaines dispositions du projet de loi n° 137 qui n'ont pu être adoptées, faute de temps, sont en voie d'être intégrées à un prochain projet de loi. Les modifications législatives qui seront proposées de nouveau visent, d'une part, à alléger certaines procédures auxquelles les villes sont soumises et, d'autre part, à répondre aux besoins spécifiques de certaines villes.

Il arrive que des façons de faire, que des exigences légales finissent par perdre leur raison d'être ou s'avèrent inefficaces. Ainsi, certains contrôles et procédures alourdissent indûment le travail des conseils municipaux et des administrations municipales. C'est pourquoi le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) travaille à épurer les lois municipales des dispositions inadaptées à la réalité contemporaine et qui nuisent à la performance des municipalités québécoises. Parallèlement à cette démarche, il propose le renforcement des lois lorsqu'il le faut.

Les principales dispositions du projet de loi sont expliquées dans ce Muni-Express.

Règlements d'emprunt n'ayant pas à être soumis aux personnes habiles à voter (art. 9, 10, 11, 15, 25, 92, 95, 96 et 98)

Pour l'exécution de certains types d'ouvrages, les neuf villes québécoises de plus de 100 000 habitants n'ont pas à soumettre leurs règlements d'emprunt aux personnes habiles à voter. Sont ajoutés à la liste des travaux déjà prévus d'autres types de travaux, souvent effectués en même temps que les premiers.

Ainsi, pour ces villes, tout règlement d'emprunt dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'aménagement de berges, de parcs ou de pistes cyclables n'aura pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Capacité d'accepter toute délégation de pouvoirs du gouvernement (art. 28 et 36)

Le gouvernement a annoncé son intention de négocier des «contrats de ville», notamment avec les plus grandes villes du Québec. Dans le cadre de ces contrats, certaines villes pourraient être appelées à prendre en charge des responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes. Certaines municipalités régionales de comté (MRC) ou municipalités locales pourraient être appelées à

faire de même si elles soumettent un projet de décentralisation accepté par le gouvernement par suite du Rendez-vous national des régions.

Une telle délégation de pouvoirs sera dorénavant permise non seulement dans le cadre d'expériences-pilotes, comme c'était déjà le cas, mais dans le cadre de toute entente négociée entre une municipalité et le gouvernement.

Modification au territoire de l'AMT pour y inclure le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (art. 1, 2 et 77, 78)

Dans un contexte de hausse de l'achalandage et avec l'accord de la Ville de Saint-Jérôme qui participe déjà volontairement au financement du service de trains de banlieue reliant Montréal et Blainville, l'Agence métropolitaine de transport (AMT) propose de prolonger cette ligne vers Saint-Jérôme. Les objectifs poursuivis par ce projet sont de mieux desservir les usagers actuels du train et d'attirer une nouvelle clientèle de la région de Saint-Jérôme, ce qui favorisera une diminution des déplacements en automobile au profit du transport en commun.

C'est pourquoi la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a été modifiée de façon à inclure le territoire de la Ville de Saint-Jérôme dans celui de l'Agence. Ainsi, les citoyens de Saint-Jérôme se verront assujettis, à l'instar des autres citoyens résidant sur le territoire de l'AMT, à la taxe de 0,015 $ par litre d'essence vendu et aux droits annuels de 30 $ sur l'immatriculation, et ce, dès le 1er janvier 2003.

Quant à la participation de Saint-Jérôme à la dotation du fonds d'immobilisations de l'AMT, elle débutera également dès le 1er janvier 2003.

Pouvoir permettant au gouvernement d'abolir par décret la Société de promotion et de développement économique du Québec métropolitain (SPEQM) (art. 76 et 119)

À la suite des profondes transformations qu'a connues l'agglomération de Québec au cours des dernières années et, en particulier, de la récente réorganisation municipale, de nombreux acteurs soucieux de la promotion et du développement économique de la région considèrent qu'il y a lieu de revoir le modèle de développement économique de la région métropolitaine de Québec et, dans un but d'efficacité, de regrouper certaines organisations intéressées au domaine.

Une disposition législative permet donc au gouvernement d'abolir, par décret, la Société de promotion économique du Québec métropolitain (SPEQM), et ce, à la date et selon les conditions et modalités qui seront précisées dans le décret.

Aménagement et urbanisme

Logement social (art. 13 et 101)

Avant le 1er janvier 2006, les conseils des municipalités de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières pourront permettre, par règlement et malgré tout règlement d'urbanisme applicable, la réalisation d'un projet dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. La Ville de Montréal disposait déjà, dans sa charte, d'une disposition lui conférant une telle capacité à titre permanent, disposition qui est clarifiée par le projet de loi.

Cette disposition vise à favoriser une solution rapide à la demande croissante de logements abordables dans les grands centres urbains afin de répondre aux besoins de la population.

Contrôle du nombre d'employés dans le cas d'un usage secondaire à la résidence (art. 4)

Les pouvoirs en matière de zonage sont modifiés de façon à autoriser une municipalité à déterminer le nombre maximal d'employés pouvant participer à l'exploitation d'une entreprise à l'intérieur des résidences. Un tel pouvoir contribuera à amenuiser les inconvénients que peut entraîner la présence de certains usages secondaires dans les quartiers résidentiels et, par le fait même, à favoriser la mixité des fonctions.

Application du règlement de contrôle intérimaire de la CMM au gouvernement et à ses mandataires (art. 45)

À l'instar de ce qui est prévu de façon générale dans la loi à l'égard des MRC, un règlement de contrôle intérimaire adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) liera également le gouvernement et ses mandataires.

Environnement et protection du milieu

Entre le 1er juin et le 30 septembre, interdiction de l'épandage des déjections animales pendant un nombre de jours déterminé (art. 34 et 41)

Les municipalités pourront dorénavant interdire l'épandage de déjections animales, incluant les boues municipales et celles des papetières, pour un maximum de huit jours, entre le 1er juin et le 30 septembre inclusivement. Cette interdiction ne peut s'appliquer à plus de deux jours consécutifs et doit être annulée lorsque ce jour ou ces deux jours consécutifs sont immédiatement précédés de cinq jours consécutifs de pluie.

Exemption fiscale aux milieux naturels protégés (art. 59)

Le gouvernement du Québec a retenu des mesures favorisant la protection de réserves naturelles détenues par des particuliers et leur gestion par des organismes à but non lucratif. Les propriétaires de ces milieux naturels protégés, que ces sites soient ouverts ou non au public, seront désormais admissibles à une exemption de taxes municipales et scolaires, mais assujettis aux compensations pour services municipaux.

Charte de la Ville de Montréal

Désignation des comités consultatifs d'urbanisme à titre de comités de démolition (art. 21)

Selon les anciennes dispositions législatives, les membres d'un conseil d'arrondissement risquaient de siéger en appel de leur propre décision lors d'une demande de permis de démolition. C'est pourquoi la Charte de la Ville de Montréal a été modifiée pour remplacer ceux-ci par le comité consultatif d'urbanisme comme organisme de première instance relativement aux permis de démolition et conférer à ce dernier un pouvoir décisionnel en la matière. Le conseil d'arrondissement continuera de siéger en appel.

Capacité de créer plus d'un CLD sur le territoire de la Ville de Montréal (art. 72 et 73)

Le territoire de la nouvelle Ville de Montréal pourra être desservi par plus d'un centre local de développement (CLD). Par ailleurs, la loi confère aux corporations de développement économique communautaire et aux sociétés de développement économique suivantes la reconnaissance à titre de CLD sur les territoires décrits dans la loi :

- Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;
- Corporation de développement économique communautaire Ahuntsic-Cartierville;
- CDEC Rosemont–Petite-Patrie, Corporation de développement économique communautaire;
- Corporation de développement économique communautaire (CDEC) Centre-Nord;
- Corporation de développement économique et communautaire du Centre-Sud (CDEC Centre-Sud–Plateau-Mont-Royal);
- Société de développement économique de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;
- Regroupement pour la relance économique et sociale du Sud-Ouest de Montréal;
- Corporation de développement de l'Est (CDEST) inc.;
- Société de développement économique (SDE) Ville-Marie;
- Corporation de relance économique et communautaire de Saint-Léonard.

Pour les parties du territoire de l'île de Montréal non couvertes par les organisations mentionnées ci-dessus, les représentants de la Ville de Montréal pourront signifier quel modèle organisationnel paraît approprié pour compléter l'offre de service dans l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Élus municipaux

Versement aux ayants droit de la compensation pour mandat écourté en cas de décès d'un ex-élu pendant la période de compensation (art. 108)

Dans le cadre de la récente réorganisation municipale, la loi prévoit le versement d'une compensation pour mandat écourté à certains ex-élus municipaux.

Pour des raisons d'équité, il est proposé de modifier la loi pour prévoir qu'en cas de décès d'un ex-élu pendant la période de compensation, le solde de cette compensation soit versé aux ayants droit.

Publication	
Production Direction des communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca